



ARRETÉ MUNICIPAL CIRCULATION EN ALTERNAT ET ROUTE BARRÉE

Le Maire de NOVILLARS,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, et 411.25 à 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par Monsieur David HEITMANN – Société HEITMANN et FILS

Considérant qu'en raison des travaux d'Alimentation en Eau Potable,

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 17 juin 2026 et pour une durée de dix jours calendaires, la circulation dans la Rue des Castors sera fermée sur une partie de la zone de chantier du 17 au 26 juin, et mise en place d'un alternat par panneaux dans la seconde zone du 24 au 26 juin 2026.

Article 2 : La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par la société HEITMANN et FILS.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le panneau d'affichage municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roulans,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- Equipement - Unité Territoriale de Besançon,
- Monsieur le Directeur de la C.A.G.B., services transports.

Novillars, le 29/05/2026

Le Maire,
Lionel PHILIPPE

